

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Coopératives . – Règles d'organisation et de gestion du registre.		<i>26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.</i>	1638
<i>Décret n° 2-15-617 du 24 jomada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives.....</i>	1634	Homologation de normes marocaines.	
Approbation d'un emprunt obligataire international.		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2344-20 du 22 moharrem 1442 (11 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1646
<i>Décret n° 2-20-684 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.....</i>	1638	TEXTES PARTICULIERS	
Protection des obtentions végétales.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1925-20 du 3 hija 1441 (24 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du</i>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1866-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1652

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1867-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1652	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1872-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1655
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1868-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1653	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1873-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i>	1656
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1869-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1653	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1874-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1656
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1870-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1654	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1875-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	1657
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1871-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1654		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1876-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie...</i>	1657	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1881-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1660
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1877-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.....</i>	1658	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1882-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1660
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1878-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1658	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1883-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1661
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1879-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1659	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1884-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	1661
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1880-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	1659	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1885-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1662

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1886-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1662	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1891-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1665
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1887-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.</i>	1663	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1892-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1666
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1888-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	1663	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1893-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1666
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1889-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1664	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1894-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1667
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1890-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1664	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1895-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1667

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1896-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.</i>	1668	Entreprise d'assurances et de réassurance :	
		• Transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, à l'entreprise « Atlanta ».	
		<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/1.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».....</i>	1669
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1897-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1668	• Retrait d'agrément.	
		<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/2.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad ».....</i>	1669

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014), notamment ses articles 9, 11, 12 et 13 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 joumada II 1437 (17 mars 2016),

DÉCRÈTE :

Section Première. – **Registre des coopératives-Registres locaux**

ARTICLE PREMIER. – Les fondateurs, le président du conseil d'administration, le gérant ou un des gérants ou leurs mandataires doivent présenter la demande d'immatriculation au registre local prévu par l'article 9 de la loi n° 112-12 susvisée, en trois copies, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent. Cette demande est établie sur un formulaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la justice. Elle est accompagnée des documents dont la liste est fixée à l'article 11 de la loi n° 112-12 précitée, et de la demande de dénomination approuvée par l'Office de développement de la coopération, visée au premier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 112-12 précitée, en un exemplaire et deux copies certifiées conformes.

Toutefois, pour les coopératives et les unions de coopératives constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée n°112-12 relative aux coopératives, la demande d'immatriculation au registre local, doit être uniquement assortie de leurs statuts, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative en vertu duquel il a été décidé l'adaptation de ses statuts avec les dispositions de ladite loi ainsi que l'arrêté d'agrément en trois copies certifiées conformes.

ART. 2. – Le formulaire prévu à l'article premier ci-dessus comprend notamment les mentions suivantes :

- la dénomination de la coopérative ;
- la catégorie à laquelle appartient la coopérative ou l'union des coopératives ;
- le siège de la coopérative ou l'union des coopératives ;
- le tribunal de première instance compétent ;
- la date et l'heure du dépôt ;
- les noms et les prénoms, le numéro de la carte nationale d'identité et l'adresse des dépositaires de la demande.

ART. 3. – Les personnes désirant constituer une coopérative doivent présenter à l'Office du développement de la coopération une demande d'approbation de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée, visée à l'article premier ci-dessus, signée au moins par cinq (5) personnes.

Cette demande est présentée conformément au modèle annexé au présent décret pour l'approbation de la dénomination de la coopérative par l'Office du développement de la coopération contre récépissé daté.

Le certificat d'approbation de la dénomination de la coopérative est délivré au dépositaire de la demande contre restitution du récépissé du dépôt. La dénomination est consignée dans les statuts et dans la demande d'immatriculation.

ART. 4. – La demande de dénomination approuvée est valable pour une durée de soixante (60) jours à compter de la date de son émission et ce en vue de l'immatriculation de la coopérative ou de l'union des coopératives au registre local.

La durée de validité de la demande de dénomination susvisée peut être prorogée, une seule fois pour la même durée, sur demande de tous les signataires dans les sept jours suivant la date d'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, dans les mêmes formalités du dépôt de la demande prévue à l'article 2 du présent décret.

ART. 5. – Le secrétaire-greffier qui reçoit la demande d'immatriculation doit s'assurer de l'identité du dépositaire de la demande et vérifier les mentions y figurant ainsi que de l'existence des documents visés à l'article premier ci-dessus.

Le secrétaire-greffier certifie ladite immatriculation dans la partie réservée à cet effet sur le formulaire susvisé et remet une copie de celle-ci au dépositaire de la demande.

Le secrétaire-greffier conserve le formulaire précité et une copie desdits documents et transmet une copie du formulaire au registre central visé à l'article 12 ci-dessous accompagnée d'une copie des documents précités.

Le secrétaire-greffier refuse la demande d'immatriculation au registre local lorsque ladite demande ne comprend pas l'une des mentions ou des documents visés au premier article ci-dessus. Le refus est motivé dans la partie réservée à cet effet sur le formulaire.

ART. 6. – Le registre local comprend deux parties :

1. registre chronologique ;
2. registre analytique.

Ces registres sont établis par le ministère chargé de la justice.

ART. 7. – Les mentions figurant sur les demandes d'immatriculation et sur les documents qui y sont joints sont enregistrées sommairement sur le registre chronologique dans l'ordre de leur dépôt au secrétariat-greffe du tribunal compétent et sous le numéro qui leur a été attribué, suivant une numérotation continue commençant à nouveau le 1er janvier de chaque année.

Ce registre comprend quatre parties suivant les membres constituant la coopérative comme suit :

- la 1^{ère} partie est affectée aux coopératives constituées de personnes physiques dont le numéro d'immatriculation commence par le chiffre 1 ;
- la 2^{ème} partie est affectée aux coopératives constituées de personnes morales dont le numéro d'immatriculation commence par le chiffre 2 ;
- la 3^{ème} partie est affectée aux coopératives constituées de personnes physiques et morales dont le numéro d'immatriculation commence par le chiffre 3 ;
- la 4^{ème} partie est affectée aux unions des coopératives dont le numéro d'immatriculation commence par le chiffre 4.

Chaque numéro de partie est suivi consécutivement par le code du tribunal, l'année d'immatriculation ainsi que le numéro d'immatriculation. Ce numéro est le numéro d'immatriculation de la coopérative ou de l'union des coopératives. Il est transcrit sur les copies de demande d'immatriculation déposées par le requérant et sur tous les documents qui y sont joints.

ART. 8. – Un registre analytique comportant quatre parties est tenu par le secrétariat-greffé du tribunal de première instance compétent dans les mêmes formes visées à l'article 7 ci-dessus. Il comprend les informations et les données relatives aux inscriptions des coopératives et unions des coopératives, de manière détaillée, sous forme de tableau et suivant une numérotation continue. Il est affecté à chaque coopérative ou union de coopératives, faisant l'objet d'une immatriculation distincte, un folio entier formé par deux pages qui se suivent, le registre étant ouvert. Cependant, les inscriptions modificatives sont établies sur la partie réservée à cet effet sur le registre.

ART. 9. – Le numéro d'ordre de l'immatriculation au registre local est consigné sur chaque demande d'inscription modificative ou demande de radiation, prévues respectivement aux articles 12 et 13 de la loi précitée n° 112-12.

ART. 10. – La demande des inscriptions modificatives est inscrite sur le registre local selon les mêmes modalités appliquées aux demandes d'immatriculation prévues aux articles 5, 7 et 8 du présent décret.

La demande des inscriptions modificatives est établie sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la justice. Elle est accompagnée de trois copies certifiées conformes des documents ou actes objet de la demande.

Le formulaire relatif aux inscriptions modificatives au registre local comprend notamment les mentions suivantes :

- la dénomination de la coopérative ;
- le numéro d'ordre de l'immatriculation au registre local ;
- le tribunal compétent auprès duquel les documents ou les actes ont été déposés ;
- la date et l'heure du dépôt.

Tout changement dans la nature des personnes constituant la coopérative donne lieu à une nouvelle immatriculation, dans la partie correspondante, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 11. – La coopérative est radiée du registre local en cas de sa transformation ou suite à la clôture de sa liquidation, prévues par l'article 13 de la loi n° 112-12 précitée, sur demande établie selon un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la justice. Cette demande est accompagnée de trois copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Le formulaire de radiation du registre local comprend notamment les mentions suivantes :

- la dénomination de la coopérative ;
- le numéro d'ordre de l'immatriculation au registre local ;
- le tribunal compétent auprès duquel les documents ou les actes ont été déposés ;
- la date et l'heure du dépôt.

La demande de radiation est inscrite sur le registre local selon les mêmes modalités appliquées aux demandes d'immatriculation prévues aux articles 5, 7 et 8 du présent décret.

Section II. – Registre des coopératives-Le registre central

ART. 12. – Le registre central est tenu par l'Office de Développement de la Coopération.

Le secrétaire-greffier transmet par voie de courrier à l'Office de développement de la coopération les mentions relatives à la coopérative, accompagnées d'une copie des formulaires visés respectivement aux articles 1, 10 et 11 du présent décret et des copies des documents et actes déposés auprès du service du registre local, dans les vingt (20) jours qui suivent la date des inscriptions prévues à l'article 10 de la loi n° 112-12 précitée.

ART. 13. – Dès réception des envois du secrétariat-greffé auprès des tribunaux de première instance compétents, l'Office de développement de la coopération procède, sans délai par tout support approprié, à l'enregistrement des inscriptions de la coopérative sur le registre central, et à la transcription des différentes mentions portées sur lesdits envois.

ART. 14. – Les copies des envois des inscriptions reçues sont réunies en quatre registres distincts, tenus conformément aux mêmes parties visées au 2^{ème} alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Chacun des registres précités est lui-même réparti à des volumes correspondant au nombre des tribunaux de première instance, qui constituent, de ce fait, un recueil pour chaque registre.

Les copies des inscriptions modificatives sont intercalées dans les volumes précités à la suite des immatriculations initiales qu'ils concernent.

L'ordre de classement des immatriculations est celui du registre local du secrétariat-greffé qui les a adressées au registre central.

ART. 15. – Il est tenu au registre central un fichier alphabétique pour les coopératives et unions des coopératives.

Section III. – Dispositions finales

ART. 16. – Le ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,
et des libertés,*

EL MOSTAFA RAMID.

*La ministre de l'artisanat,
de l'économie sociale et
solidaire,*

FATIMA MAROUAN.

*

* *

Annexe du décret n° 2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives

N° du dépôt

Demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou d'union de coopératives

1- Proposition de la dénomination de la coopérative / union de coopératives :

Nous les sous-signataires présentons la demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou l'union de coopératives selon l'ordre de priorité comme suit:

*Proposition de la dénomination n° 1-

.....

*Proposition de la dénomination n° 2-.....

.....

*Proposition de la dénomination n° 3-.....

.....

2- Informations relatives à la coopérative / union de coopératives objet de création :

Secteur :

Objet principale :

Province / préfecture:.....

3- Identité des signataires de la demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives :

Nom et prénom ou dénomination ou nom du mandataire ou du représentant légal, le cas échéant					
Nationalité					
Adresse ou siège					
Pièce d'identité(1) ou n° d'immatriculation(2)					
Montant du capital (personne morale)					
Signature et le nom du signataire					

RAPPEL :

La demande de dénomination approuvée est valable pour une durée de soixante (60) jours à compter de la date de son émission et ce en vue de l'immatriculation de la coopérative ou de l'union des coopératives au registre local.

La durée de validité de la demande de dénomination susvisée peut être prorogée pour la même durée et une seule fois, sur demande de tous les signataires dans les sept jours suivant la date d'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, selon les mêmes formalités du dépôt de la demande prévue à l'article 2 du présent décret.

Cette demande est accompagnée d'une liste supplémentaire des membres signataires au cas où leur nombre dépasse les cases du tableau ci-dessus

- (1) Numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro du passeport pour les étrangers non-résident au Maroc ou le numéro d'immatriculation pour les étrangers résident au Maroc.
- (2) Numéro d'immatriculation au registre de commerce ou le numéro d'immatriculation au registre des coopératives, le cas échéant.



N° du dépôt

**Informations sur le dépositaire de la demande
(Réservé à l'ODCO)**

Nom et Prénom du dépositaire de la demande :

Pièce d'identité (*) :

Date du dépôt : Heure du dépôt :

(*)N° de la carte d'identité, n° du passeport concernant les étrangers non-résidents au Maroc et le n° de la carte d'immatriculation concernant les étrangers résidents au Maroc.



N° du dépôt

**Récépissé du dépôt de la demande d'approbation
de la dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives
(Réservé à l'ODCO)**

Par la présente, l'Office de Développement de la Coopération a reçu la demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives, déposée par :

Mr/Mme.....

Date : Heure :

Fait

à.....le.....

Cachet de l'ODCO

Nb : l'attestation d'approbation de la dénomination de la coopérative est remise contre restitution du récépissé du dépôt.

Décret n° 2-20-684 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de souscription conclu le 10 safar 1442 (28 septembre 2020) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Barclays Bank PLC, BNP Paribas, J.P. Morgan Securities plc et Natixis, d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le

Royaume du Maroc, d'une part, et Citibank N.A., London Branch et Citigroup Global Markets Europe AG, d'autre part, et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 12 safar 1442 (30 septembre 2020), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 500 millions d'euros, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 1,375 % l'an, au prix d'émission de 99,374 % et venant à échéance le 30 mars 2026. La deuxième tranche, d'un montant de 500 millions d'euros, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 2% l'an, au prix d'émission de 98,434 % et venant à échéance le 30 septembre 2030.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1442 (30 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6924 du 20 safar 1442 (8 octobre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1925-20 du 3 hija 1441 (24 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et

espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018), tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1441 (24 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1925-20 du 3 hja 1441 (24 juillet 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

« Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

« الجدول المرفق بالقرار رقم 1806.18 الصادر في 26 من رمضان 1439 (11 يونيو 2018) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبط عن كل جنس ونوع ومدى حماية كل نوع.

Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية		Nom Scientifique (latin) الاسم باللاتينية	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستنبط	Durée de la protection مدة الحماية
Nom commun الاسم الشائع			Matériel de reproduction عناصر التوالد	
CEREALES	الحبوب			20 ans سنة 20
Blé dur	القمح الصلب	<i>Triticum durum Desf.</i>	"	"
Blé tendre	القمح الطري	<i>Triticum aestivum L.</i>	"	"
Orge	الشعير	<i>Hordeum vulgare L.</i>	"	"
Avoine	الخرطال	<i>Avena sativa L.</i>	"	"
Avoine nue	الخرطال العاري	<i>Avena nuda L.</i>	"	"
Seigle	الشيلم	<i>Secale cereale L.</i>	"	"
Triticale	التريتكال	<i>X Triticosecale</i>	"	"
Maïs	الذرة	<i>Zea mays L.</i>	"	"

Riz		الأرز	<i>Oryza sativa L.</i>	"	"	"
LEGUMINEUSES		القطاني		Matériel de reproduction	عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Fève		القول	<i>Vicia faba L. var major Harz</i>	"	"	"
Lentille		العدس	<i>Lens culinaris Medik.</i>	"	"	"
Pois chiche		الحمص	<i>Cicer arietinum L.</i>	"	"	"
Petit pois		الجلبان	<i>Pisum sativum L.</i>	"	"	"
Haricot		الفاصوليا	<i>Pisum arvense L.</i>	"	"	"
			<i>Phaseolus vulgaris L.</i>	"	"	"
CULTURES FOURRAGERES		الزراعات العلفية		Matériel de reproduction	عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Féverole		فول مصري	<i>Vicia faba L. var. minor Harz</i>	"	"	"
Févette		فول صغير	<i>Vicia faba L. var equina</i>	"	"	"
Pois fourrager		الجلبان العلفي	<i>Pisum sativum L.</i>	"	"	"
Vesce commune		بيقة بلدية	<i>Vicia sativa L.</i>	"	"	"
Vesce velue		بيقة موبرة	<i>Vicia villosa Roth</i>	"	"	"
Vesce de Narbone		بيقة النربون	<i>Vicia narborans L.</i>	"	"	"
Luzerne pérenne		الفصة	<i>Médicago sativa L.</i>	"	"	"
CULTURES INDUSTRIELLES		الزراعات الصناعية		Matériel de reproduction	عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Tournesol		نوار الشمس	<i>Helianthus annuus L.</i>	"	"	"
Colza		السلجم	<i>Brassica napus (L.)...ssp oleifera. Metzg Sinsk</i>	"	"	"
Carthame		الكرتم	<i>Carthamus tinctorius L.</i>	"	"	"

Cotonnier	القطن	<i>Gossypium barbadense L.</i> <i>Gossypium hirsutum L.</i>	"	"
Soja	الصوجا	<i>Glycine max (L.) Mersill</i>	"	"
Lin	زريرة الكتان	<i>Linum usitaissimum L.</i>	"	"
Stévia	ستيفيا	<i>Stévia rébaudiana</i>	"	"
CULTURES POTAGERES	زراعة الخضراوات		Matériel de reproduction et de multiplication végétative	20 ans سنة 20
Aubergine	البانجان	<i>Solanum melongena L.</i>	"	"
Tomate	الطماطم	<i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	"	"
Artichaut	القوق	<i>Cynara cardunculus L.</i>	"	"
Cardon	الخرشوف	<i>Cynara scolymus L.</i>	"	"
Carotte	الجزر	<i>Daucus carota L.</i>	"	"
Chicorée	الهندباء	<i>Cichorium endivia L.</i>	"	"
Chou fleur	قرنبيط	<i>Cichorium intybus L. partim</i> <i>Brassica oleracea L. convar.</i> <i>Botrytis (L.) Alef. Var.</i> <i>Botrytis. L.</i>	"	"
Chou frisé	كرب مجعد	<i>Brassica oleracea L. var.</i> <i>Sabellica L.</i>	"	"
Concombre/cornichon	خيار / خيار صغير	<i>Cucumis sativus L.</i>	"	"
Courge et courgette	يقطينة وكوسى	<i>Cucurbita pepo L.</i>	"	"
Epinard	سبانخ	<i>Spinacia oleracea L.</i>	"	"
Laitue	الخس	<i>Lactuca sativa L.</i>	"	"
Melon	البطيخ	<i>Cucumis melo L.</i> <i>Melo Sativus Sarg.</i>	"	"
Oignon	البصل	<i>Allium cepa L.</i>	"	"

Pastèque	البطيخ الأحمر	<i>Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai.</i>	"	"	"
Piment-poivron	الفلفل	<i>Capsicum annuum L.</i>	"	"	"
Poireau	الكراث	<i>Allium porrum L.</i>	"	"	"
Radis	فجل	<i>Raphanus sativus L.</i>	"	"	"
Pomme de Terre	البطاطس	<i>Solanum tuberosum L.</i>	"	"	"
Patate douce	بطاطا حلوة	<i>Ipomoea batatas L.</i>	"	"	"
ESPECES A PETITS FRUITS	أنواع ذات الفواكه الصغيرة		Matériel de reproduction et de multiplication végétative	عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي	
Fraisier	توت الأرض	<i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	"	"	20 ans سنة 20
Framboisier	توت العليق	<i>Rubus idaeus L.</i>	"	"	20 ans سنة 20
Mûrier	التوت	<i>Morus L. Morus alba L. Morus nigra L. Morus rubra L.</i>	"	"	20 ans سنة 20
Myrtille; Myrtille en corymbe	العنب البري	<i>Vaccinium corymbosum L. Vaccinium-Corymbosum- Hybridae</i>	"	"	25 ans سنة 25
Cassis	عنب الثعلب	<i>Ribes nigrum L.</i>	"	"	20 ans سنة 20
Groseillier	كشمش	<i>Ribes ribrum L.</i>	"	"	20 ans سنة 20
ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES	أنواع الزهور والنباتات التزيينية		Matériel de reproduction et de multiplication végétative	عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي	25 ans سنة 25
Rosier	الورد	<i>Rosa sp L.</i>	"	"	"
Ceillet	القرنفل	<i>Dianthus caryophyllus L.</i>	"	"	"

Géranium	إبرة الراعي	<i>Pelargonium hortorum</i> <i>Pelargonium peltatum</i> L.	"	"
Chrysanthème	أقحوان	<i>Dendranthema</i> (DC) <i>Desmoul.</i> <i>Chrysanthemum hortorum</i> L. <i>Chrysanthemum grandiflorum</i>	"	"
Oiseau du paradis	عصفور الجنة	<i>Strelitzia reginae</i> Ait.	"	"
Laurier rose	الدفلة	<i>Nerium oleander</i> L.	"	"
Rosier à parfum	ورد العطر	<i>Rosa damascena</i> sp.	"	"
ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES	الأنواع العطرية والطبية		Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans سنة 20
Safran	الزعفران	<i>Corcus sativus</i> L.	"	"
AGRUMES	الحمضيات		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أوالتكاثر الإعاشي أوهما معا	30 ans سنة 30
Oranger doux	البرتقال	<i>Citrus sinensis</i> L.	"	"
Mandarinier	الماندرين	<i>Citrus reticulata</i> blanco	"	"
Clémentinier	الكليمانتين	<i>Citrus clementina</i> Hort. ex <i>Tanaka</i>	"	"
Citronnier	الليمون الحامض	<i>Citrus limon</i> (L.) <i>Burm</i>	"	"
Pomelo	ليمون الجنة	<i>Citrus x paradisi</i> <i>Macfad.</i>	"	"
Tangelo	طنجلو	<i>C. reticulata</i> <i>Blanco</i> x <i>C.</i> <i>paradisi</i> <i>Macf</i>	"	"
Tangor	طنجور	<i>C. reticulata</i> <i>Blanco</i> x <i>C.</i> <i>sinensis</i> (L.) <i>Obs</i>	"	"
Hybrides de mandarinier	هجين الماندرين	<i>C. reticulata</i> <i>Blanco</i> x <i>C.</i> <i>clementina</i> <i>Hort.</i> ex <i>Tan</i>	"	"

Limettier	الليم	<i>Citrus x aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle	"	"	"
Kumquat	كوم كواط	<i>Fortunella Swingle</i>	"	"	"
Orange trifolié	برتقال ثلاثي الأوراق	<i>Poncirus trifoliata</i>	"	"	"
AUTRES ESPECES ARBORICOLES et VIGNES	الأنواع الشجرية الأخرى والكروم	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	"	"	"
Avocatier	كمتري التمساح (أفوكادو)	<i>Persea americana Mill.</i>	"	عناصر التوالد أو التكاثر الإعاشي أوهما معا	25 ans سنة 25
Abricotier	المشمش	<i>Prunus armeniaca L.</i>	"	"	25 ans سنة 25
Amandier	اللوز	<i>Prunus amygdalus Bartock</i>	"	"	25 ans سنة 25
Cerisier	حب الملوك	<i>Prunus avium L.</i> <i>Prunus cerasus L.</i> <i>Prunus mahaleb</i>	"	"	25 ans سنة 25
Olivier	الزيتون	<i>Olea europaea L.</i>	"	"	30 ans سنة 30
Palmier dattier	نخيل التمر	<i>Phoenix dactylifera L.</i>	"	"	30 ans سنة 30
Pêcher	الخوخ	<i>Prunus persica (L.) Batsch</i>	"	"	25 ans سنة 25
Pommier	التفاح	<i>Malus domestica Borkh</i>	"	"	25 ans سنة 25
Poirier	الإجاص	<i>Pyrus communis L.</i>	"	"	25 ans سنة 25
Prunier	البرقوق	<i>Prunus americana</i> <i>Prunus cerasifera</i> <i>Prunus salicina lindl.</i>	"	"	25 ans سنة 25

Nectarine		تكتارين	<i>Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow hneid</i>	''	25 ans سنة 25
Vigne		الكروم	<i>Vitis L.</i>	''	25 ans سنة 25
Arganier		الأركان	<i>Argania spinosa (L.) Skeels</i>	''	25 ans سنة 25
Figuier		التين	<i>Ficus carica L.</i>	''	25 ans سنة 25
Grenadier		الرمان	<i>Punica granatum L.</i>	''	25 ans سنة 25
Manguier		المانجو	<i>Mangifera indica L.</i>	''	25 ans سنة 25
Paulownia		الباولونيا	<i>Paulownia sp.</i>	''	25 ans سنة 25
Figuier de Barbarie		التين الشوكي	<i>Opuntia sp.</i>	''	25 ans سنة 25
AUTRES					
Quinoa		الكيوا	<i>Chenopodium quinoa</i>	Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans سنة 20
Toute autre catégorie du régne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons		-	-	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو التكاثر الإعاشي أو هما مع	- 20 ans pour les espèces annuelles سنة 20 للأنواع الموسمية - 25 ans pour les espèces arboricoles سنة 25 للأنواع الشجرية

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2344-20 du 22 moharrem 1442**(11 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1442 (11 septembre 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 13523-0	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 0 : Introduction générale ; (IC 01.1.304)
NM EN 13523-1	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 1 : Épaisseur du revêtement ; (IC 01.1.305)
NM EN 13523-10	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 10 : Résistance à un rayonnement UV fluorescent et à la condensation de l'eau ; (IC 01.1.306)
NM EN 13523-11	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 11 : Résistance aux solvants (essai de frottement) ; (IC 01.1.307)
NM EN 13523-12	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 12 : Résistance à la rayure ; (IC 01.1.308)
NM EN 13523-15	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 15 : Métamérisme ; (IC 01.1.309)
NM EN 13523-17	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 17 : Adhérence des films pelables ; (IC 01.1.310)
NM EN 13523-18	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 18 : Résistance aux taches ; (IC 01.1.311)
NM EN 13523-19	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 19 : Modèles de panneaux et méthode d'essai pour les essais d'exposition à l'extérieur ; (IC 01.1.312)
NM EN 13523-2	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 2 : Brillant ; (IC 01.1.313)
NM EN 13523-20	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 20 : Adhérence des mousses ; (IC 01.1.314)
NM EN 13523-21	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 21 : Évaluation des panneaux exposés en extérieur ; (IC 01.1.315)
NM EN 13523-22	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 22 : Différence de couleur - Comparaison visuelle ; (IC 01.1.316)
NM EN 13523-23	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 23 : Résistance à des atmosphères humides contenant du dioxyde de soufre ; (IC 01.1.317)
NM EN 13523-24	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 24 : Résistance à l'adhérence et au marbrage ; (IC 01.1.318)
NM EN 13523-25	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 25 : Résistance à l'humidité ; (IC 01.1.319)
NM EN 13523-26	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 26 : Résistance à la condensation de l'eau ; (IC 01.1.320)
NM EN 13523-27	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 27 : Résistance à la corrosion sous cataplasme (essai au cataplasme) ; (IC 01.1.321)
NM EN 13523-29	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 29 : Résistance à la pollution environnementale (salissures) ; (IC 01.1.322)
NM EN 13523-3	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 3 : Différence de couleur - Comparaison au moyen d'instruments ; (IC 01.1.323)
NM EN 13523-6	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 6 : Adhérence après indentation (essai d'emboutissage) ; (IC 01.1.324)
NM EN 13523-7	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 7 : Résistance à la fissuration par pliage (essai de pliage en T) ; (IC 01.1.325)
NM EN 13523-8	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 8 : Résistance au brouillard salin ; (IC 01.1.326)
NM EN 13523-9	:	2020	Tôles prélaquées - Méthodes d'essai - Partie 9 : Résistance à l'immersion dans l'eau ; (IC 01.1.327)
NM ISO 6363-1	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et fils étirés à froid - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.6.100)
NM ISO 6363-2	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et fils étirés à froid - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques ; (IC 01.6.101)
NM ISO 6363-3	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et fils étirés à froid - Partie 3 : Barres rondes et fils étirés - Tolérances sur forme et dimensions (tolérances de diamètre symétriques en plus et en moins) ; (IC 01.6.102)
NM ISO 6363-4	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et fils étirés à froid - Partie 4 : Barres rectangulaires et fils étirés - Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.103)
NM ISO 6363-5	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et fils étirés à froid - Partie 5 : Barres carrées et hexagonales et fils étirés - Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.104)
NM ISO 6362-1	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et profilés filés - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.6.122)
NM ISO 6362-2	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et profilés filés - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques ; (IC 01.6.123)

NM ISO 6362-3	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et profilés filés - Partie 3 : Barres rectangulaires filées - Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.124)
NM ISO 6362-4	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et profilés filés - Partie 4 : Profilés.- Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.125)
NM ISO 6362-5	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres, tubes et profilés filés - Partie 5 : Barres rondes, carrées et hexagonales - Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.126)
NM ISO 6361-1	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.6.193)
NM ISO 6361-2	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 2 : Propriétés mécaniques ; (IC 01.6.194)
NM ISO 6361-3	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 3 : Bandes : Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.195)
NM ISO 6361-4	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 4 : Tôles et tôles épaisses : Tolérances sur forme et dimensions ; (IC 01.6.196)
NM ISO 6361-5	:	2020	Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 5 : Composition chimique ; (IC 01.6.197)
NM ISO 10049	:	2020	Pièces moulées en alliages d'aluminium - Méthode visuelle d'évaluation de la porosité ; (IC 01.6.199)
NM EN 63024	:	2020	Exigences pour les dispositifs à refermeture automatique (DRA) pour disjoncteurs, ID et DD, pour usages domestiques et analogues ; (IC 06.7.137)
NM EN 62868	:	2020	Panneaux à diodes électroluminescentes organiques (OLED) destinés à l'éclairage général - Exigences de sécurité ; (IC 06.7.136)
NM EN 62776	:	2020	Lampes à LED à deux culots conçus pour remplacer des lampes à fluorescence linéaires - Spécifications de sécurité ; (IC 06.7.135)
NM EN 62626-1	:	2020	Appareillage à basse tension sous enveloppe - Partie 1 : Interrupteur-sectionneur en coffret, en dehors du domaine d'application de la norme CEI 60947-3, destiné à garantir l'isolation pendant les phases de maintenance ; (IC 06.4.127)
NM EN 62606	:	2020	Exigences générales des dispositifs pour la détection de défaut d'arcs ; (IC 06.2.066)
NM EN 62477-1	:	2020	Exigences de sécurité applicables aux systèmes et matériels électroniques de conversion de puissance - Partie 1 : Généralités ; (IC 06.5.116)
NM EN 62282-5-1	:	2020	Technologies des piles à combustible - Partie 5-1 : Systèmes à piles à combustible portables - Sécurité ; (IC 06.5.155)
NM EN 62282-3-300	:	2020	Technologies des piles à combustible - Partie 3-300 : Systèmes à piles à combustible stationnaires - Installation ; (IC 06.5.139)
NM EN 62282-3-100	:	2020	Technologies des piles à combustible - Partie 3-100 : Systèmes à piles à combustible stationnaires - Sécurité ; (IC 06.5.137)
NM EN 61058-2-1	:	2020	Interrupteurs pour appareils - Partie 2-1 : Règles particulières pour les interrupteurs pour câbles souples ; (IC 06.6.111)
NM EN 50539-11	:	2020	Parafoudres basse tension - Parafoudres pour applications spécifiques incluant le courant continu - Partie 11 : Exigences et essais pour parafoudres connectés aux installations photovoltaïques ; (IC 06.2.036)
NM 10.8.913	:	2020	Travaux de bâtiment - Etanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinés avec éléments porteurs en maçonnerie ;
NM EN 50342-6	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 6 : Batteries pour applications micro-cycles ; (IC 22.2.045)
NM EN 50342-7	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 7 : Exigences générales, méthodes d'essais pour les batteries d'accumulateurs pour motocycles ; (IC 22.2.046)
NM ISO 24254	:	2020	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) - Famille E (huiles pour moteurs à combustion interne) - Spécifications pour les huiles pour moteurs quatre-temps à essence et transmissions associées, pour motocyclettes (catégories EMA et EMB) ; (IC 22.8.017)
NM ISO 4210-2	:	2020	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 2 : Exigences pour bicyclettes de ville et tout chemin (trekking), jeunes adultes, tout terrain et de course ; (IC 22.2.019)
NM ISO 4210-5	:	2020	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 5 : Méthodes d'essai de guidage ; (IC 22.2.020)
NM ISO 4210-6	:	2020	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 6 : Méthodes d'essai du cadre et de la fourche ; (IC 22.2.021)
NM ISO 11243	:	2020	Cycles - Porte-bagages pour vélos - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 22.8.116)

NM ISO 2710-1	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Vocabulaire - Partie 1 : Termes relatifs à la conception et au fonctionnement du moteur ; (IC 22.8.124)
NM ISO 2710-2	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Vocabulaire - Partie 2 : Termes relatifs à la maintenance du moteur ; (IC 22.8.125)
NM ISO 6695	:	2020	Cycles - Pedal axle and crank assembly with square end fitting - Assembly dimensions ; (IC 22.8.154)
NM ISO 29802	:	2020	Pneus et jantes tout-terrain (AT) - Pneumatiques marqués d'un symbole sur des jantes coniques à 5 degrés - Désignation, dimensions, marquage et charges ; (IC 22.8.177)
NM 22.8.013	:	2020	Pneumatiques pour cyclomoteurs, motocycles - Essais de performance charge / vitesse - Méthodes d'essai & exigences ;
NM ISO 6546	:	2020	Véhicules routiers - Collecte de données sur les accidents pour l'évaluation des performances de retenue des occupants ; (IC 22.0.042)
NM ISO 16232	:	2020	Véhicules routiers - Propreté des composants et des systèmes ; (IC 22.0.136)
NM EN 16072	:	2020	Systèmes de transport intelligents - ESafety - Exigences opérationnelles du service eCall paneuropéen ; (IC 22.0.144)
NM ISO 16992	:	2020	Pneus pour voitures particulières - Équipement de remplacement d'unité de rechange (SUSE) ; (IC 22.0.150)
NM ISO 12098	:	2020	Véhicules routiers - Connecteurs pour le raccordement électrique des véhicules tracteurs et tractés - Connecteur à 15 pôles pour véhicules avec tension d'alimentation nominale de 24 V ; (IC 22.2.124)
NM ISO 8178-1	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 1 : Systèmes de mesure sur banc d'essai des émissions gazeuses et particulaires ; (IC 22.0.159)
NM ISO 8178-3	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 3: Procédures d'essai pour la mesure des émissions de fumées de gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression utilisant un compteur de fumée à filtre ; (IC 22.0.161)
NM ISO 8178-4	:	2020	Reciprocating internal combustion engines - Exhaust emission measurement - Part 4: Steady-state and transient test cycles for different engine applications ; (IC 22.0.162)
NM ISO 8178-6	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 6 : Rapport des résultats de mesure et d'essai ; (IC 22.0.164)
NM ISO 8178-9	:	2020	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 9: Cycles d'essai et procédures d'essai pour la mesure des émissions de fumée de gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression utilisant un opacimètre ; (IC 22.0.167)
NM EN 12640	:	2020	Unités de transport intermodal et véhicules utilitaires - Points d'arrimage et systèmes d'arrimage - Prescriptions minimales et essais ; (IC 22.0.231)
NM EN 12641-1	:	2020	Unités de chargement intermodales et véhicules utilitaires - Bâches - Partie 1 : Exigences minimales ; (IC 22.0.232)
NM EN 12641-2	:	2020	Unités de transport intermodal et véhicules utilitaires - Bâches - Partie 2 : Exigences minimales pour rideaux coulissants latéraux ; (IC 22.0.233)
NM EN 12642	:	2020	Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées - Partie 2 : Chauffage par le sol - Méthodes de démonstration pour la détermination de l'émission thermique utilisant des méthodes par le calcul et à l'aide de méthodes d'essai ; (IC 22.0.234)
NM EN 13796-1	:	2020	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Véhicules - Partie 1 : Attaches, chariots, freins embarqués, cabines, sièges, voitures, véhicules de maintenance, agrès ; (IC 02.6.056)
NM ISO 4301-4	:	2020	Grues et équipements correspondants - Classification - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.058)
NM ISO 8686-2	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.059)
NM EN 13135	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Conception - Prescriptions relatives à l'équipement ; (IC 02.6.308)
NM 02.6.004	:	2020	Appareils de levage - Grues - Généralités ;
NM 02.6.021	:	2020	Accessoires de levage - Crochet de levage à bec et à tige en acier au carbone ;
NM 02.6.022	:	2020	Accessoires de levage - Crochet à bec et à tige en acier allié ;
NM 02.6.023	:	2020	Dispositifs à crochets pour levage de conteneurs de masse brute maximale de 30,480 tonnes - Spécifications ;
NM 02.6.024	:	2020	Accessoires de levage - Crochet de levage - Linguet de crochet ;
NM 02.6.025	:	2020	Accessoires de levage - Essais et aptitude à l'emploi - Terminologie ;
NM 02.6.026	:	2020	Accessoires de levage - Essais statiques de résistance à la traction des accessoires de levage isolés ;
NM 02.6.027	:	2020	Accessoires de levage - Essais de résistance à la fatigue des accessoires de levage isolés ;
NM 10.8.001	:	2020	Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement - Interprétations des règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité ;

NM EN 1909	:	2020	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Récupération et évacuation ; (IC 10.8.258)
NM ISO 7296-2	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Symboles graphiques - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.034)
NM ISO 4301-1	:	2020	Grues et appareils de levage - Classification Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.111)
NM ISO 4302	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Évaluation des charges dues au vent ; (IC 02.6.481)
NM ISO 4306-3	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Vocabulaire - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.115)
NM ISO 8566-2	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.029)
NM ISO 8566-5	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ; (IC 02.6.032)
NM ISO 8686-3	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.123)
NM ISO 8686-5	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Principes de calcul des charges et des combinaisons de charges - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ; (IC 02.6.124)
NM ISO 9927-3	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Vérifications - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.487)
NM ISO 9942-3	:	2020	Appareils de levage à charge suspendue - Plaques descriptives - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.134)
NM ISO 37153	:	2020	Infrastructures communautaires intelligentes - Modèle de maturité pour l'évaluation et l'amélioration ; (IC 30.0.020)
NM ISO 37154	:	2020	Infrastructures territoriales intelligentes - Lignes directrices relatives aux pratiques optimales pour le transport ; (IC 30.0.021)
NM ISO 37155-1	:	2020	Cadre pour l'intégration et l'exploitation des infrastructures communautaires intelligentes - Partie 1 : Recommandations pour la prise en compte des opportunités et des défis découlant des interactions dans les infrastructures communautaires intelligentes, des aspects pertinents tout au long du cycle de vie ; (IC 30.0.022)
NM ISO 37156	:	2020	Infrastructures urbaines intelligentes - Cadre directeur pour l'échange et le partage de données pour les infrastructures urbaines intelligentes ; (IC 30.0.023)
NM ISO 37157	:	2020	Infrastructures communautaires intelligentes - Transport intelligent dans les villes compactes ; (IC 30.0.024)
NM ISO 37158	:	2020	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent utilisant des bus alimentés par des batteries pour le transport de voyageurs ; (IC 30.0.025)
NM ISO 37161	:	2020	Infrastructures urbaines intelligentes - Recommandations sur le transport intelligent pour les économies d'énergie dans les services de transport ; (IC 30.0.026)
NM ISO 37162	:	2020	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent pour les territoires en développement ; (IC 30.0.027)
NM ISO 37105	:	2020	Développement durable des collectivités - Cadre descriptif pour les villes et les collectivités ; (IC 30.0.028)
NM ISO 17410	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes psychrotrophes ; (IC 08.0.157)
NM ISO 19036	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Estimation de l'incertitude de mesure pour les déterminations quantitatives ; (IC 08.0.174)
NM ISO 22117	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Exigences spécifiques et recommandations relatives aux essais d'aptitude par comparaison interlaboratoires ; (IC 08.0.190)
NM ISO 15216-2	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche des virus de l'hépatite A et norovirus par la technique RT-PCR en temps réel - Partie 2 : Méthode de détection ; (IC 08.0.201)
NM ISO 21572	:	2020	Produits alimentaires - Analyse des biomarqueurs moléculaires - Méthodes immunochimiques pour la détection et la quantification des protéines ; (IC 08.0.216)
NM ISO 21446	:	2020	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en vitamine K1 trans et totale (cis + trans) - Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale ; (IC 08.0.255)
NM ISO 20813	:	2020	Analyse moléculaire de biomarqueurs - Méthodes d'analyse pour la détection et l'identification des espèces animales dans les aliments et les produits alimentaires (méthodes basées sur l'utilisation des acides nucléiques) - Exigences générales et définitions ; (IC 08.0.277)
NM ISO 16140-6	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 6 : Protocole pour la validation de méthodes alternatives (commerciales) pour la confirmation microbiologique et le typage ; (IC 08.0.302)
NM ISO 20976-1	:	2020	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Exigences et lignes directrices pour la réalisation des tests d'épreuve microbiologique - Partie 1 : Tests de croissance pour étudier le potentiel de croissance, le temps de latence et le taux de croissance maximal ; (IC 08.0.303)

NM EN 15633-1	:	2020	Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes d'analyse immunologiques - Partie 1 : Considérations générales ; (IC 08.0.087)
NM 08.0.148	:	2020	Traçabilité et sécurité des aliments - Management et hygiène - Lignes directrices pour la réalisation de tests de vieillissement microbiologique - Aliments périssables réfrigérés ;
NM EN 15634-2	:	2020	Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes d'analyse de biologie moléculaire - Partie 2 : Céleri (<i>Apium graveolens</i>) - Détection d'une séquence d'ADN spécifique dans des saucisses cuites par PCR en temps réel ; (IC 08.0.212)
NM EN 15634-1	:	2020	Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes d'analyse de biologie moléculaire - Partie 1 : Considérations générales ; (IC 08.0.232)
NM EN 17203	:	2020	Produits alimentaires - Dosage de la citrinine dans les produits alimentaires par chromatographie liquide couplée à une spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM) ; (IC 08.0.358)
NM EN 17254	:	2020	Produits alimentaires - Exigences de performances minimales pour la détermination du gluten par une méthode ELISA ; (IC 08.0.359)
NM EN 17264	:	2020	Produits alimentaires - Dosage des éléments et de leurs espèces chimiques - Dosage de l'aluminium par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS) ; (IC 08.0.360)
NM EN 17265	:	2020	Produits alimentaires - Dosage des éléments et de leurs espèces chimiques - Dosage de l'aluminium par spectrométrie d'émission optique avec plasma à couplage inductif (ICP-OES) ; (IC 08.0.361)
NM EN 17279	:	2020	Produits alimentaires - Multiméthode de dépistage de l'aflatoxine B1, du déoxynivalénol, de la fumonisine B1 et B2, de l'ochratoxine A, de la toxine T-2, de la toxine HT-2 et de la zéaralénone dans les produits alimentaires, à l'exception des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, par CLHP-SM/SM ; (IC 08.0.362)
NM 21.5.220	:	2020	Dépistage COVID-19 - Kit de prélèvement naso-oro-pharyngé stérile - Exigences et essais ;
NM 03.3.319	:	2020	Méthode standard pour la collecte des échantillons de terrain peinture séchée pour la détermination ultérieure plomb ;
NM 03.3.320	:	2020	Méthode d'essai standard pour l'extraction par ultrasons de la peinture, la poussière, du sol et des échantillons d'air pour la détermination ultérieure de plomb ;
NM 03.3.321	:	2020	Méthode standard pour la préparation des échantillons de peinture séchée par plaque chauffante ou micro-ondes Digestion pour l'analyse ultérieure plomb ;
NM 03.3.322	:	2020	Méthode d'essai standard pour la détermination de plomb par plasma à couplage inductif spectrométrie d'émission atomique (ICP-AES), Flamme Spectrométrie d'absorption atomique (FAAS) ou four graphite Spectrométrie d'absorption atomique (GFAAS) Techniques ;
NM ISO 11393-5	:	2020	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : Méthodes d'essai et exigences de performance pour guêtres de protection ; (IC 09.2.024)
NM ISO 11393-6	:	2020	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 6 : Méthodes d'essai et exigences pour vestes de protection ; (IC 09.2.025)
NM ISO 13937-1	:	2020	Textiles - Propriétés de déchirement des étoffes - Partie 1 : Détermination de la force de déchirure à l'aide de la méthode balistique au pendule (Elmendorf) ; (IC 09.0.236)
NM ISO 105-E03	:	2020	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E03 : Solidité des teintures à l'eau chlorée (eau de piscine) ; (IC 09.0.170)
NM ISO 105-E05	:	2020	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E05 : Solidité des teintures aux acides ; (IC 09.0.171)
NM ISO 105-E01	:	2020	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E01 : Solidité des teintures à l'eau. (IC 09.0.172)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1866-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – *Ukraine* :
 «

« – Qualified as physician, title of doctor of medicine, in « speciality general medicine, délivré par national Pirogov « memorial medical University, Vinnytsya - Ukraine - « le 31 mai 2012, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « Mohamed Sekkat et au Centre hospitalier préfectoral « des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 19 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1867-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine
« (clinical ordinatura) specialization in ophthalmology,
« délivré par national Pirogov memorial medical
« University, Vinnytsya - Ukraine - le 10 juillet 2017, assorti
« d'un stage de deux années : une année au sein du Centre
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au
« sein du Centre hospitalier Mohamed Sekkat et au Centre
« hospitalier préfectoral des arrondissements Moulay
« Rachid de Casablanca, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 19 mai
« 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1868-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en
« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
« de Riazan, Fédération de Russie - le 24 juin 2013,
« assortie d'un stage de deux années, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -
« le 19 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1869-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin néphrologue, dans la spécialité « néphrologie, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 1^{er} août 2017, assortie d'un stage de deux années, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 19 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1870-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 25 juin « 2010, assortie d'un stage de deux années, une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « une année au sein du Centre hospitalier régional Moulay « Youssef de Casablanca, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 7 mai 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1871-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au

ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité dermato-vénérologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post- « universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 8 août 2014, « assorti d'un stage de deux années, une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier régional « Moulay Youssef de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 7 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1872-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006)

fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar, « Sénégal - le 2 avril 2019, assorti d'un stage de six mois au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 7 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1873-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist endocrinologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 7 mai « 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 20 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1874-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatatii, specializarea : « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie IULIU HATIEGANUDIN Cluj-Napoca - « Roumanie - le 6 avril 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 20 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1875-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop « de Dakar - Sénégal – le 30 avril 2019, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1876-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Algérie :

«

« - دبلوم الدراسات الطبية الخاصة، تخصص : طب الأعصاب «المسلم من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي، الجزائر في 6 ديسمبر 2018، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات «مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء بتاريخ 18 مارس 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1877-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في علم الأورام الطبية carcinologie médicale »
 « مسجلة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي »
 « ووزارة الصحة بتونس في 8 غشت 2019، مشفوعة بشهادة »
 « تقييم للمعلومات والمؤهلات مسجلة من طرف كلية الطب »
 « والصيدلة بالدار البيضاء بتاريخ 13 ماي 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1878-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 13 décembre 2019, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 11 mars 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1879-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Facharzt für innere Medizin und Kardiologie, délivré par « Ärztekammer Nordrhein Körperschaft des öffentlichen « rechts Düsseldorf, Allemagne – le 21 mars 2018, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès – le 26 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1880-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 23 août 2019, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 20 avril 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1881-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop « de Dakar - Sénégal - le 19 février 2019, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat – le 9 mars 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1882-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
 « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov
 « G.R.Derjavin - Fédération de Russie - le 6 juillet 2017,
 « assortie d'un stage de deux années : du 19 février 2018
 « au 20 août 2018 au sein du Centre hospitalier Hassan II
 « de Fès, du 1^{er} septembre 2018 au 2 mars 2019 à l'hôpital
 « militaire Mly Ismail de Meknès et du 6 mars 2019 au
 « 6 mars 2020 au sein du Centre hospitalier Mohamed V
 « de Meknès, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Fès - le 6 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1883-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du
 « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
 « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification physician, doctor of medicine, general
 « medicine, délivrée par Dnipropetrovsk medical Academy
 « of health ministry of Ukraine - Ukraine - le 15 juin 2017,
 « assortie d'un stage de deux années : du 19 février 2018
 « au 20 août 2018 au sein du Centre hospitalier Hassan II
 « de Fès, du 1^{er} septembre 2018 au 2 mars 2019 à l'hôpital
 « militaire Mly Ismail de Meknès et du 10 mars 2019
 « au 10 mars 2020 au sein du Centre hospitalier provincial
 « de Khénifra, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Fès - le 6 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1884-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist in specialitatea :
« otorinolaringologie, délivré par ministerul sanatatii,
« Roumanie - le 3 janvier 2019, assorti d'un stage d'une
« année : du 15 mai 2019 au 15 mai 2020, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -
« le 3 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1885-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatatii, specializarea :
« medicina, délivré par Facultatea de medicina,
« Universitatii de medicina si farmacie IULIU
« Hatieganu Din Cluj-Napoca, Roumanie - le
« 14 septembre 2015, assorti d'un stage d'une année :
« du 15 mai 2019 au 15 mai 2020, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -
« le 3 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1886-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R.Derjavin - Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, « assortie d'un stage de deux années : du 19 février 2018 « au 2 mars 2019 au sein du Centre hospitalier Hassan II « de Fès et du 18 mars 2019 au 17 mars 2020 au sein du « Centre hospitalier régional El Ghassani de Fès, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 6 mai 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1887-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n°1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, « délivré par l'Université de Limoges - France - le « 12 novembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1888-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441

(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré « par ministerul sanatatii, Roumanie - le 31 janvier « 2019, assorti d'un stage d'une année : du 15 mai 2019 « au 15 mai 2020, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 3 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1889-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au

ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatatii, specializarea : « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie IULIU Hatieganu din Cluj-Napoca « Roumanie - le 4 juin 2015, assorti d'un stage d'une année : « du 15 mai 2019 au 15 mai 2020, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech - le 3 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1890-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur

et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in nephrology, délivré par Sil « Zaporizhia medical Academy of post graduate education « ministry of health of Ukraine - Ukraine - le 14 mars « 2017, assorti d'un stage de deux années, une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « une année au sein du Centre hospitalier régional de Béni « Mellal, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 5 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1891-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par la première Université d'Etat « de médecine de Moscou I.M.Setchenov - Fédération « de Russie - le 11 juin 2012, assortie d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier régional de Béni Mellal, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 5 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1892-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura), « dans la spécialité néphrologie, délivré par l'Université « d'Etat de médecine et de pédiatrie de Saint-Petersbourg, « Fédération de Russie - le 5 juillet 2016, assorti d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier régional de Béni Mellal, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 5 juin 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1893-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et « de pédiatrie de Saint-Petersbourg - Fédération de « Russie - le 15 juin 2012, assortie d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier régional de Béni Mellal, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 5 juin « 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1894-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura)
« dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré
« par l'Académie d'Etat de médecine de Nijni Novgorod,
« Fédération de Russie - le 26 octobre 2015, assorti d'un
« stage de trois années : deux années au sein du Centre
« hospitalier universitaire Ibn Rochd et une année au sein
« du Centre hospitalier provincial Mohammed V de Safi,

« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 25 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1895-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en
« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine

« de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie
 « d'un stage de trois années : deux années au sein du
 « Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd et une année
 « au sein du Centre hospitalier provincial Mohammed V
 « de Safi, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Casablanca - le 25 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1896-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine
 « (ordinatura) dans la spécialité chirurgie générale,
 « délivré par l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov
 « de Riazan - Fédération de Russie - le 1^{er} juillet 2016,
 « assorti d'un stage de trois années : deux années au
 « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd,
 « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral
 « d'arrondissements Sidi Bernoussi de Casablanca, validé
 « par la Faculté de médecine et de pharmacie de
 « Casablanca - le 6 avril 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1897-20 du 24 kaada 1441 (16 juillet 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale-docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - « Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage « de trois années : deux années au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd et une année au sein du Centre « hospitalier préfectoral d'arrondissements Sidi Bernoussi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 6 avril 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1441 (16 juillet 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6923 du 17 safar 1442 (5 octobre 2020).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la demande d'approbation du transfert total de portefeuille présentée le 2 juin 2020 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » édition des annonces légales, judiciaires et administratives n° 5615 du 18 chaoual 1441 (10 juin 2020) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération du transfert total de portefeuille ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 10 septembre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad », dont le siège

social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2. – La présente décision entre en vigueur à partir du 26 septembre 2020.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1442 (21 septembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad ».

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2389-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.20 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020) approuvant le transfert total de portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta »,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément octroyé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2389-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad », dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa.

ART. 2. – La présente décision entre en vigueur à partir du 26 septembre 2020.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat le, 3 safar 1442 (21 septembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).